

## Conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage

Edition 10.2006

---

### C2 Ménage - Incendie et dommages naturels

---



---

#### Table des matières

---

- C2.1 Risques et dommages assurés
  - C2.2 Ne sont pas assurés
  - C2.3 Franchise et limitations de prestations en cas de dommages naturels
  - C2.4 Bases contractuelles complémentaires
- 

---

#### C2.1 Risques et dommages assurés

---

Sont assurés les dommages à l'inventaire du ménage causés par:

- 2.1.1 l'incendie, la fumée (actions soudaines et accidentelles), la foudre, l'explosion et l'implosion;
- 2.1.2 les événements naturels suivants:  
hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain;
- 2.1.3 la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs, de véhicules spatiaux et de satellites ou de parties qui s'en détachent; la chute de météorites; le bang supersonique;
- 2.1.4 la disparition consécutive à l'un des événements précités;
- 2.1.5 le roussissement et les dommages à l'inventaire du ménage exposé à un feu utilitaire ou à la chaleur; l'indemnité est limitée à la somme convenue dans la police;
- 2.1.6 l'effet de l'énergie électrique elle-même sur des machines, appareils, cordons et conduites électriques sous tension; l'indemnité est limitée à la somme convenue dans la police; les dommages consécutifs sont exclus;
- 2.1.7 les conséquences d'une panne de courant dans le ménage sur le contenu de congélateurs, réfrigérateurs, aquariums ou terrariums, par suite de: défaillance du corps de fonctionnement; court-circuit sans développement d'incendie; interruption accidentelle de l'alimentation de courant entre le collecteur et la source de courant; coupure de l'alimentation de courant publique, pour autant que celle-là soit due à une défaillance des installations de production ou du réseau de distribution du fournisseur d'énergie, et non à un ordre des autorités ou à une déconnexion planifiée par le fournisseur d'énergie. L'indemnité est limitée à la somme convenue dans la police.

---

#### C2.2 Ne sont pas assurés

---

- 2.2.1 Les dommages dus aux tempêtes et à l'eau à des bateaux se trouvant à l'eau.
- 2.2.2 Les dommages causés par l'effet graduel de la fumée.
- 2.2.3 Les dommages causés par les affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux de bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain artificiels, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines, la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau qui, selon les expériences faites, se répètent; sans égard à leur cause, les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, ainsi qu'au refoulement des eaux de canalisation.
- 2.2.4 les dommages au contenu de congélateurs, réfrigérateurs, aquariums ou terrariums par suite de mauvais réglage de la température ou de la mise en service.

---

#### C2.3 Franchise et limitations de prestations en cas de dommages naturels

---

Sont valables les franchises et limitations de prestations prescrites par la loi selon les dispositions du chapitre «Assurance des dommages dus à des événements naturels» de l'«Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées».

Les dommages dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique constituent un seul événement, même s'ils surviennent à des moments et en des lieux distincts.

---

#### C2.4 Bases contractuelles complémentaires

---

Au surplus, sont applicables les dispositions suivantes des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, qui constituent la base du contrat:

- a) A Dispositions communes à toutes les branches;
- b) C1 Dispositions communes à l'inventaire du ménage.